



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/119
13 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.22 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 44
(Dispositifs de retenue pour enfants)**

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/6, tel que modifié par le paragraphe 27 du report. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/39, par. 27).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 8.1.3.1.1.3.1, modifier comme suit:

«8.1.3.1.1.3.1 Dispositif de décélération:

La décélération du chariot est obtenue au moyen du dispositif prescrit à l'annexe 6 du présent Règlement ou de tout autre dispositif donnant des résultats équivalents. Ce dispositif doit permettre d'obtenir les résultats prescrits au paragraphe 8.1.3.4 et indiqués ci après:

Méthode d'étalonnage:

La courbe de décélération du chariot, dans le cas des essais des dispositifs de retenue pour enfants effectués conformément au paragraphe 8.1.3.1, lesté de masses inertes d'un poids total pouvant atteindre 55 kg afin de simuler un dispositif de retenue pour enfants ou, dans le cas des essais des dispositifs de retenue pour enfants effectués sur une structure de véhicule conformément au paragraphe 8.1.3.2 du présent Règlement, lesté de masses inertes d'un poids total pouvant atteindre x fois 55 kg afin de simuler le nombre x de dispositifs de retenue occupés, ne doit pas sortir, en cas de choc avant, de la plage hachurée du graphique de l'appendice 1 de l'annexe 7 du présent Règlement et, en cas de choc arrière, de la plage hachurée du graphique de l'appendice 2 de l'annexe 7 du présent Règlement.

Pendant l'étalonnage du dispositif d'arrêt, la distance d'arrêt doit être de 650 ± 30 mm pour les chocs avant et de 275 ± 20 mm pour les chocs arrière.».

Annexe 6, paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Pour les essais des dispositifs de retenue pour enfants, la masse du chariot, portant seulement le siège, doit être supérieure à 380 kg. Pour les essais des dispositifs de retenue pour enfants de la catégorie "spécifique à un véhicule", la masse du chariot, avec la structure du véhicule qui y est fixée, doit être supérieure à 800 kg.».
